
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-446
décrétant l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2019

ARTICLE 1 **Objet**

Le présent règlement a pour but d'imposer la taxe foncière, les compensations et les taxes spéciales reliées aux services municipaux pour l'exercice financier 2019 ainsi que de fixer les modalités de paiement pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 **Taxe foncière générale** (DB #1)

Une taxe foncière de 0,41 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE 3 **Taxe spéciale pour la dette en assainissement des eaux** (DB #20)

Une taxe spéciale de 0,0029 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du service de la dette 2019 visé par le règlement 2000-313 (assainissement des eaux) et ses modifications, correspondant à 17 % des échéances annuelles.

ARTICLE 4 **Taxe spéciale pour la dette en distribution d'eau** (DB #30)

Une taxe spéciale de 0,0035 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du service de la dette 2019 visé par le règlement 2000-314 (distribution d'eau) et ses modifications, correspondant à 17 % des échéances annuelles.

ARTICLE 5 **Taxe spéciale pour la dette en alimentation d'eau** (DB #10)

Une taxe spéciale de 0,0209 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour le remboursement du service de la dette 2019 visé par le règlement 2000-315 (alimentation d'eau) et ses modifications, correspondant à 100 % des échéances annuelles.

ARTICLE 6 **Compensation pour le service d'aqueduc** (DB #300)

Une compensation de 234,35 \$ pour chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie desservie par le réseau d'aqueduc municipal est imposée et prélevée aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'aqueduc.

De plus un montant de 7,50 \$ est ajouté à cette compensation conformément au règlement 2012-402 relatif à la réserve financière pour l'aqueduc.

Également, toute consommation d'eau par logement, commerce ou industrie supérieure à 300 mètres cubes pour une période de 365 jours, est facturée au coût de 1,00 \$ du mètre cube. La quantité de mètres cubes consommée est établie en calculant la différence entre les données relevées aux compteurs d'eau vers la fin de l'année 2019 et celles relevées aux compteurs d'eau en novembre 2018.

ARTICLE 7 **Taxe pour les travaux d'entretien des cours d'eau** (DB #550)

Une compensation de 0,0009 \$ du mètre carré de superficie est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur de la Municipalité pour les travaux généraux d'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 8 Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles (DB #500)

Une compensation de 144,52 \$ pour chaque unité de logement ou de commerce est imposée et prélevée aux fins de financer le service pour la collecte des déchets domestiques et des matières recyclables (matières résiduelles).

La compensation pour ce service est établie comme suit :

Quote-part payable à la MRC du Haut-Richelieu par unité	212,28 \$
Ristourne attribuée par unité	<u>- 67,76 \$</u>
	144,52 \$

ARTICLE 9 Compensation pour le service d'égout (DB #400)

Une compensation de 144,63 \$ pour chaque unité de logement, de commerce ou d'industrie desservie par le réseau d'égout municipal est imposée et prélevée aux fins de financer 83 % des dépenses reliées au service d'égout.

De plus un montant de 7,50 \$ est ajouté à cette compensation conformément au règlement 2012-402 relatif à la réserve financière pour l'égout.

ARTICLE 10 Taxe de secteur pour la dette en assainissement des eaux (DB #200)

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2019 due par le secteur concerné par le règlement 2000-313 (assainissement des eaux) et ses modifications, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- a) Les premiers 75 pieds de façade à 3,2568 \$ du pied;
- b) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- c) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- d) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 11 Taxe de secteur pour la dette en distribution d'eau (DB #210)

Une taxe spéciale pour le remboursement du service de la dette 2019 due par le secteur concerné par le règlement 2000-314 (distribution d'eau) et ses modifications, correspondant à 83 % des échéances annuelles est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin concerné, selon l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Les taux de taxation sont fixés comme suit :

- e) Les premiers 75 pieds de façade à 3,9695 \$ du pied;
- f) Du 76^e pied au 200^e pied de façade, 40 % du taux prévu en a);
- g) Du 201^e pied et plus de façade, 10 % du taux prévu en a);
- h) Pour les immeubles d'usage résidentiel possédant plus d'une unité de logement et ayant un frontage supérieur à 200 pieds, toute la façade est imposée selon le taux prévu en a).

ARTICLE 12 Modalités de paiement

Toutes les taxes et compensations peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 4 versements égaux lorsque, dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 75^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du deuxième versement;
- 75^e jour qui suit la date d'échéance du troisième versement.

ARTICLE 13 Modalités de paiement des taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation

Lors d'une taxation supplémentaire ou complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes et compensations constituant le compte sera payable en un versement unique ou en 3 versements égaux lorsque, dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte, et tout versement postérieur au premier doit être fait de la façon suivante :

- 45^e jour qui suit la date d'échéance du premier versement;
- 45^e jour qui suit la date d'échéance du second versement.

ARTICLE 14 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors immédiatement exigible.

ARTICLE 15 Taux d'intérêt et pénalité

Un intérêt au taux de 7 % l'an est imposé sur tout compte en souffrance pour toutes taxes ou compensations imposées au présent règlement à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Une pénalité de 0,416 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes et compensations exigibles.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.


Malgré ce qui précède, un délai de grâce de sept jours sans intérêt ni pénalité est accordé pour le paiement des taxes municipales dues à la Municipalité, et ce, à compter de la date d'échéance du versement.


ARTICLE 16 Assimilation à une taxe foncière

Les compensations, les taxes spéciales, les intérêts et les pénalités décrétés par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.


Patrick Bonvouloir, maire


Christianne Pouliot, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 3 décembre 2018
Présentation du projet de règlement le 3 décembre 2018
Règlement adopté le 14 janvier 2019
Avis public d'entrée en vigueur donné le 21 janvier 2019
Entrée en vigueur du règlement le 22 janvier 2019